



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	ÉMISE PAR : Les services complémentaires et de l'adaptation scolaire
	RÉSOLUTIONS : CP.98-04-0105 04-06-1064	FONCTION DU DOCUMENT : Ajout ✓ Remplacement

1. PRÉAMBULE

L'école «a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'**INSTRUIRE**, de **SOCIALISER** et de **QUALIFIER** les élèves tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.»¹

L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, «**UNE ÉCOLE ADAPTÉE À TOUS SES ÉLÈVES**», précise notamment que la réforme vise une plus grande réussite pour tous pouvant «se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.»²

Elle met l'accent sur le volet dépistage et prévention, place l'adaptation des services comme principale préoccupation et privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

En cohérence avec sa vision et ses orientations, la Commission scolaire de Sorel-Tracy adhère aux changements proposés par la réforme et aux énoncés de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

¹ L.I.P. art. 36

² Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves. M.E.Q. 1999

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 1 DE 22



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

2. FONDEMENTS

La présente politique s'appuie entre autres sur les documents suivants:

- **Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c.1-13.3.**
(Art. 19, 22, 96.14, 96.25, 185, 186, 187, 189, 192, 209, 213, 222.1, 223.234, 235, 277, 440, 449).
- Ministère de l'Éducation, **Une école adaptée à tous ses élèves. Politique de l'adaptation scolaire 1999.**
- Ministère de l'Éducation, **Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage,** Direction de la coordination des réseaux.
- Ministère de l'Éducation, **Le régime pédagogique.**
- Les conventions collectives en vigueur.
- L'instruction ministérielle annuelle du M.E.Q. sur l'organisation scolaire.
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q.c.C.-12.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés, L.R.Q., c.E-20-1.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.
- Code civil du Québec.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 2 DE 22

3. DÉFINITIONS

3.1 Classe adaptée:

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certains besoins spécifiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement adapté et un encadrement particulier.

3.2 Comité ad hoc:

Comité consultatif tel qu'il est défini dans la convention collective des enseignants.

3.3 Conseil d'établissement:

Conseil constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

3.4 Dossier d'aide particulière:

Ensemble des pièces constituant le dossier d'aide particulière de l'élève; les rapports des enseignants, le rapport d'étude de cas, les feuilles de route, les écrits acheminés aux parents, les observations, les rapports et recommandations des professionnels et le plan d'intervention adapté.

3.5 Dossier professionnel:

Ensemble des données concernant un élève, consignées par un professionnel de l'éducation et membre ou non d'une corporation professionnelle.

3.6 Dossier scolaire:

Ensemble des pièces à caractère administratif et pédagogique prescrites par le régime pédagogique dont les bulletins scolaires de l'élève.

3.7 E.H.D.A.A.:

Élève Handicapé ou en Difficulté d'Adaptation ou d'Apprentissage conformément aux définitions et aux critères déterminés par le ministère de l'Éducation.

3.8 Intervenant:

Désignation des parents ou titulaires de l'autorité parentale, des enseignants, des professionnels de l'éducation ou de toute autre personne dont la présence est jugée



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

3.9 L.I.P.:

Loi sur l'Instruction Publique.

3.10 L.R.Q.:

Lois et Règlements du Québec.

3.11 M.E.Q.:

Ministère de l'Éducation du Québec.

3.12 Plan d'intervention adapté (P.I.A.):

Outil permettant l'élaboration d'un ensemble de moyens concrets pour répondre aux besoins particuliers de l'élève aux prises avec des difficultés.

3.13 Plan de services individualisés:

«Instrument de coordination et d'intégration des services offerts par des intervenants provenant d'établissements différents.»³

3.14 Services complémentaires:

Ensemble des activités de soutien aux services éducatifs telles que psychologie, psychoéducation, orthophonie, orthopédagogie. etc.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 4 DE 22

4. BUTS ET LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

4.1 Buts de la politique:

- 4.1.1 Favoriser les chances de réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 4.1.2 Satisfaire aux exigences de la L.I.P.
- 4.1.3 S'inscrire dans l'orientation fondamentale et les voies d'actions à privilégier de la politique de l'adaptation scolaire du M.E.Q. (Annexe 1).

4.2 Objectifs:

- 4.2.1 Assurer «l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves».⁴

- 4.2.2 Déterminer les modalités suivantes⁵;
Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération.

Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinées à ces élèves.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'énoncé des responsabilités suivantes n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et que les personnes ci-après mentionnées puissent assumer d'autres responsabilités notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable.

5.1 L'élève:

L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite. Il doit collaborer, s'il est capable, avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. Il collabore aussi, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge, de son handicap ou de ses difficultés, à l'établissement, à la réalisation et à l'évaluation de son plan d'intervention adapté ou à toute rencontre requise.

5.2 Le parent:

Le parent est le premier responsable de la fréquentation scolaire de son enfant⁶. Il a donc un rôle de premier plan dans l'éducation de son enfant.

Le parent collabore avec le personnel de l'école à l'application de la présente politique et participe à l'élaboration du plan d'intervention adapté pour son enfant.

Il doit signaler à la direction d'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions.

5.3 L'enseignant:

L'enseignant, centré sur le développement et sur l'apprentissage de ses élèves, met en œuvre une approche préventive des difficultés. Il applique les modalités d'intervention pédagogique correspondant aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève et formule, auprès de la direction de l'école, toute recommandation susceptible d'aider l'élève. Il privilégie des modalités d'intervention précoce, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève et collabore à la mise en place des éléments du plan d'intervention adapté.



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

5.5 La direction de l'école:

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique dans son école. Elle est notamment responsable du plan d'intervention adapté et de son évaluation⁷.

5.6 Les services éducatifs:

Les services éducatifs coordonnent et veillent à l'application des modalités prévues dans la présente politique. Ils soutiennent les directions d'école dans la gestion de cette dernière⁸.

5.7 La commission scolaire:

La commission scolaire adopte, après consultation des instances concernées⁹, la présente politique et affecte les ressources financières disponibles pour l'organisation des services à ces élèves¹⁰.

⁷ L.I.P. art. 96.14
⁸ L.I.P. art. 96.14
⁹ L.I.P. art. 185-187
¹⁰ L.I.P. art. 275

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 7 DE 22



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'IDENTIFICATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.1 Mesures de dépistages:

- 6.1.1 La commission scolaire favorise le dépistage continu des élèves à risque ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité. Des mesures d'intervention précoce sont favorisées sans qu'il soit nécessairement besoin d'identifier un élève comme un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.1.2 Au moment de l'inscription de l'élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire et tout au long de son cheminement scolaire, le parent ou un intervenant d'un organisme du réseau de la santé et des services sociaux signale tout type de situation de nature à affecter le processus d'apprentissage, le développement en général ou la fréquentation scolaire de l'élève inscrit.
- 6.1.3 Le parent¹¹ dont l'enfant bénéficie ou a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services sociaux, de garde, de santé, etc.) informe la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts.
- 6.1.4 Le titulaire de l'autorité parentale autorise le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier professionnel de l'élève dans le respect de l'application des différentes lois.
- 6.1.5 La commission scolaire sollicite et compte sur la collaboration des organismes du réseau de la santé, des services sociaux et des associations qui interviennent auprès des enfants en bas âge pour lui signaler tous les cas d'enfants qui auraient besoin de stimulation précoce et de services adaptés lors de leur fréquentation scolaire.
- 6.1.6 L'enseignant qui décèle une difficulté chez un élève intervient rapidement, communique avec le parent et détermine avec lui, dans la mesure du possible, les moyens à mettre en place pour aider l'élève dans la progression de ses apprentissages.
- 6.1.7 Devant les problèmes persistants, malgré la différenciation pédagogique, la récupération, l'encadrement spécifique, l'adaptation de l'enseignement, l'enseignant fait rapport à la direction de l'école selon les procédures établies.
- 6.1.8 À la suite du rapport d'un enseignant, la direction de l'école convoque le Comité ad hoc tel que prévu à la convention collective du personnel enseignant.

¹¹ L.I.P. art. 13

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 8 DE 22

6.2 Évaluation:

- 6.2.1 L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, en vue d'établir un plan d'intervention, doit être individualisée.
- 6.2.2 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de chaque élève, «choisit les instruments qui permettent l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés». Il privilégie une évaluation continue des apprentissages, car cette démarche permet de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et de rendre compte des résultats.
- 6.2.3 À la demande de la direction de l'école, les professionnels concernés procèdent aux évaluations pertinentes. Ces évaluations précisent la nature de l'incapacité ou de la difficulté. Elles précisent également les forces et les limitations de l'élève.
- 6.2.4 La direction de l'école s'associe les parents de l'élève, l'élève lui-même, s'il en est capable, les enseignants concernés et tous les professionnels dont l'expertise est nécessaire. Cependant, l'absence des parents ne peut empêcher le travail du comité.
- 6.2.5 La direction de l'école oriente, s'il y a lieu, le parent vers des organismes extérieurs reconnus, tels la pédiatrie, la pédopsychiatrie, etc.
- 6.2.6 À la lumière des évaluations, le Comité ad hoc formule à la direction de l'école les recommandations devant conduire à l'établissement du plan d'intervention, au classement de l'élève, à son intégration et à la mise en place de services.
- 6.2.7 Les modalités particulières de l'évaluation pédagogique de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont inscrites dans le plan d'intervention, lorsqu'elles sont différentes de celles des autres élèves de sa classe ou de son groupe.
-



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

6.3 Identification:

6.3.1 La direction de l'école est responsable de l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.3.2 Dans les cas litigieux, la direction de l'école peut demander conseil et soutien au Service de l'adaptation scolaire.

6.3.3 Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant qu'un Comité ad hoc n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

6.4 Élèves à risque ou dans une situation particulière de vulnérabilité:

6.4.1 L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels doit d'abord être effectuée dans un but de prévention et non de catégorisation. Cette évaluation peut mener à l'établissement d'un plan d'intervention sans qu'il y ait nécessairement identification.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 10 DE 22

7. LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET LA PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

7.1 Modalités d'intégration:

- 7.1.1 Chaque situation d'intégration est unique et est traitée individuellement.
- 7.1.2 L'intégration d'un élève peut être partielle ou totale, dans une classe ou un groupe ordinaire qui répond le mieux à ses besoins. Les particularités sont précisées au plan d'intervention.
- 7.1.3 Chaque direction d'école s'assure de la participation des parents, des enseignants et, si nécessaire, des professionnels concernés pour définir les services à dispenser.
- 7.1.4 Suite aux recommandations du Comité ad hoc, la direction de l'école décide d'intégrer l'élève en classe ou groupe ordinaire «lorsque l'évaluation des capacités et des besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages de l'élève et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves»¹².
- 7.1.5 La direction de l'école favorise la participation de l'élève à la vie de l'école et s'assure que le projet éducatif en tient compte.
- 7.1.6 Lorsque la condition et les besoins particuliers nécessitent l'élimination ou l'adaptation de barrières architecturales, l'intégration d'un élève handicapé physique se fait dans une école désignée par la commission scolaire.

7.2 Services d'appui à l'intégration: principes généraux:

- 7.2.1 L'organisation des services doit correspondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté dans leur meilleur intérêt.
- 7.2.2 Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Ils sont plutôt inter reliés. Ainsi, des services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice-versa.
- 7.2.3 Les services d'appui à l'élève ainsi que les services de soutien à l'enseignant sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources humaines et financières disponibles.

¹²

L.I.P. art. 235



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

7.3 Services d'appui à l'élève:

7.3.1 Les services d'appui à l'intégration doivent d'abord être au service de l'élève et correspondre à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

7.3.2 L'élève handicapé ou en difficulté bénéficie, selon son plan d'intervention, de services d'appui à l'intégration. À titre indicatif, voici une énumération de services d'appui à l'élève:

- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires, tels les services de soutien, d'aide à l'élève, de vie scolaire ainsi que de prévention et promotion;
- l'intervention des services d'orthopédagogie, d'orthophonie, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, de santé et services sociaux;
- l'adaptation de l'enseignement, l'appui pédagogique, les services particuliers, les services itinérants, les services de récupération, d'aide aux devoirs, l'application de conditions particulières lors des évaluations;
- l'adaptation du matériel, du mobilier, de l'horaire, de la grille-matières ou de l'utilisation d'un appareillage spécifique.

7.3.3 Les services d'appui à l'élève sont déterminés par la direction de l'école, selon les procédures et les priorités établies dans le respect du régime pédagogique, des conventions collectives et des ressources disponibles.

7.3.4 Les services d'appui à l'élève peuvent également être apportés, dans le cadre d'un plan d'intervention, à certains élèves non identifiés et ce, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés les plaçant dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 12 DE 22

7.4 Services de soutien à l'enseignant:

7.4.1 La direction de l'école accorde les mesures de services de soutien à l'enseignant selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect notamment, du régime pédagogique, de la convention collective et des ressources financières disponibles.

7.4.2 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels de l'élève et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.

À titre indicatif, voici une énumération de services de soutien à l'enseignant:

- le support du personnel des services complémentaires et de l'adaptation scolaire;
- les mesures de formation ou de perfectionnement;
- les services d'aide technique et matérielle (T.E.S., préposé);
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- les mesures facilitant la consultation d'autres intervenants de l'école ou des organismes partenaires et le partage d'expertise;
- l'implication particulière de la direction de l'école dans un plan d'action spécifique;
- la participation directe d'intervenants d'organismes partenaires;
- l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- généralement, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'accomplissement de sa tâche globale.

7.4.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemple, les services suivants sont aussi considérés comme des services de soutien à l'enseignant::

- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

- allégement des tâches (prise en charge de certaines matières, de la surveillance, etc.);
- services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- allocation de temps (préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- équipement spécialisé disponible;
- disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- rencontres et formation spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- le Projet éducatif de l'école.

7.5 Pondération

La commission scolaire choisit prioritairement de fournir des services de soutien à l'enseignant et d'appui à l'élève ou à défaut, applique les règles de pondération prévues à la convention collective des enseignants.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 14 DE 22

8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

8.1 Principes:

- 8.1.1 La commission scolaire planifie annuellement l'organisation des services spécialisés et les différentes structures de regroupement en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, des actes d'établissement des écoles, de l'organisation pédagogique qui prévaut et des services requis.
- 8.1.2 S'appuyant sur la première voie d'action de la Politique de l'adaptation scolaire «Une école adaptée à tous ses élèves», la commission scolaire favorise des adaptations particulières aux modalités de regroupement.¹³
- 8.1.3 La commission scolaire favorise l'intégration en classe ou en groupe ordinaire mais, lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté constitue «une contrainte excessive», atteinte de façon importante aux droits des autres élèves¹⁴ ou ne répond plus aux besoins de l'élève, la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.
- 8.1.4 Les services spécialisés sont offerts pour soutenir l'apprentissage et l'insertion sociale d'un élève suite à la recommandation de classement faite par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention adapté.
- 8.1.5 La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté en tenant compte de leurs besoins, de leur âge, de leurs capacités et ce, le plus près possible de leur lieu de résidence¹⁵ lorsque le nombre le permet et que les ressources nécessaires de la commission scolaire et des autres organismes sont disponibles.
- 8.1.6 Une procédure de classement des élèves handicapés ou en difficulté prévoyant les caractéristiques de classement selon la clientèle et un échéancier est révisée annuellement par les services de l'adaptation scolaire.

¹³

Annexe 1

¹⁴

L.I.P. art. 235

¹⁵

L.I.P. art. 209



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

8.2 Écoles intégratrices:

8.2.1 Les écoles intégratrices sont des écoles ordinaires où la commission scolaire regroupe quelques classes d'adaptation scolaire et prévoit, par son organisation générale, l'intégration des groupes ou des élèves dans ces écoles.

8.2.2 Les écoles intégratrices planifient et organisent:

- l'intégration des classes adaptées à la vie de l'école;
- l'intégration partielle d'un élève ou de groupe(s) aux activités pédagogiques et éducatives avec des classes ordinaires;

8.3 Ententes pour la prestation de services:

La commission scolaire peut faire des ententes avec d'autres commissions scolaires, avec un établissement d'enseignement privé régit par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique, pour des services qu'elle ne peut donner compte tenu des ressources disponibles et du caractère spécialisé des recommandations émises par les intervenants lors de l'étude de cas.

La commission scolaire consulte alors les parents de chaque élève ou l'élève majeur concerné.

Toute demande de fréquentation scolaire pour ces élèves handicapés, à l'extérieur de la commission scolaire, relève de la responsabilité du Service de l'adaptation scolaire.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 16 DE 22

9. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉS

9.1 Le plan d'intervention:

Consiste en une planification d'actions visant à favoriser la réussite de l'élève qui, en raison d'une difficulté ou d'une incapacité, requiert la mise en place d'actions concertées. Cette planification est réalisée dans le cadre d'une démarche de concertation comprenant les étapes d'élaboration, de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention. Cette démarche s'inscrit dans un processus d'aide à l'élève. Elle prend appui sur une vision globale de la situation et sur une approche de résolution de problèmes.

9.2 Une démarche concertée:

9.2.1 La direction de l'école est responsable de la mise en oeuvre du plan d'intervention.

9.2.2 «Le directeur d'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents»¹⁶.

9.2.3 La direction de l'école peut confier à une des personnes concernées par le plan d'intervention adapté d'un élève une ou des parties de la démarche d'élaboration. Toutefois, la direction demeure la seule responsable de cette opération.

9.2.4 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction de l'école pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

9.2.5 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

9.2.6 Les parents de l'élève et l'élève, à moins qu'il n'en soit incapable, sont des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

9.2.7 Si un plan de services individualisé (P.S.I.) a déjà été établi par un organisme partenaire (services de santé, services sociaux, etc.), la direction de l'école favorise la coordination des services offerts à l'élève.

¹⁶

L.I.P. art. 96.14



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

9.3 Contenu du plan d'intervention adapté:

9.3.1 Le plan d'intervention adapté présente un ou plusieurs des aspects suivants:

- les apprentissages;
- le comportement;
- les habiletés intellectuelles;
- les habiletés langagières;
- la santé;
- l'insertion sociale;
- l'interaction entre l'école et la famille;
- tout autre aspect pertinent.

9.3.2 À titre indicatif, le plan d'intervention adapté précise les éléments suivants:

- l'identification et l'établissement des capacités de l'élève;
- le choix des objectifs prioritaires à court terme;
- les différents moyens retenus (stratégies et outils utilisés);
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués;
- les services d'appui;
- les services de soutien à l'enseignant;
- l'échéancier pour la réalisation des moyens retenus;
- la date retenue pour l'évaluation du plan d'intervention adapté;
- la signature de la direction de l'école ainsi que la date de la rencontre d'élaboration.

9.4 Évaluation et suivi du plan d'intervention adapté:

9.4.1 La direction de l'école fait parvenir le plan d'intervention adapté aux parents et aux différents intervenants.

9.4.2 Le plan d'intervention est établi tout au cours de l'année scolaire et les moments d'évaluation périodique y sont inscrits. Cependant, un plan d'intervention doit être révisé au moins une fois par année et il suit l'élève d'une école à l'autre ou lors du passage préscolaire-primaire ou primaire-secondaire.

9.4.3 Lors de l'évaluation du plan d'intervention d'un élève, la direction de l'école prend avis auprès du Comité ad hoc et décide de maintenir ou de modifier les services prévus, de maintenir ou de fermer le plan d'intervention et, s'il y a lieu, d'enlever l'identification de l'élève.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 18 DE 22



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tentera alors de trouver des solutions appropriées.
- 10.2 Si un litige persiste, la direction informe le parent des dispositions prévues à la Loi de l'instruction publique pour exercer un recours auprès de la commission scolaire¹⁷.
- 10.3 La présente politique et son application est sous la responsabilité du Service de l'adaptation scolaire et des services complémentaires.

11. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la direction générale.

¹⁷ L.I.P. art. 9, 10, 11, 12 et 187

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 19 DE 22



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

ANNEXE I

ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU M.E.Q. ET VOIES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES¹⁸

A) Orientation fondamentale:

Aider l'élève à réussir tout en acceptant «que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance».

B) Six (6) voies d'actions à privilégier pour aider l'élève à réussir:

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires:
 - a) Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (exemple: modalités d'intervention, adaptation des programmes, etc.);
 - b) Porter une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficulté ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité surtout dans certains moments de la vie scolaire: l'arrivée à l'école, le passage entre le primaire et le secondaire, la transition de l'école au marché du travail.
2. Placer l'adaptation des services comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté:
 - a) Soutenir les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement;
 - b) Favoriser le soutien offert aux enseignants par le personnel responsable des services complémentaires.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

¹⁸ Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, M.E.Q. 1999, p. 17

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 20 DE 22

4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents et les organismes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés:
 - a) Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
 - b) Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
 - c) Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directeur, conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants, notamment par l'élaboration du plan d'intervention.

 5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

 6. Se donner des moyens d'évaluer: la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté, la qualité des services et de rendre compte des résultats:
 - a) Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptés aux élèves;
 - b) Avoir des outils objectifs, communs, adaptés aux besoins.
-



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

430

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1. Participation du directeur de l'école:

Le directeur de l'école participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

2. Avis du comité consultatif d'enseignants:

Le Comité consultatif d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de la convention collective est invité à donner son avis sur l'élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

3. Consultation du comité consultatif au niveau de la commission:

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

4. Consultation du syndicat:

Le syndicat est aussi consulté par la commission scolaire lors de l'élaboration de la politique.

5. Adoption de la politique:

La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire.

6. Révision de la politique:

La politique peut être révisée par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

FONCTION DU DOCUMENT
Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} JUILLET 2004

PAGE 22 DE 22